

Conditions générales de livraison pour les verrières modulaires VELUX

VELUX Belgium S.A. (mai 2017)

1. Définitions

Dans le cadre des présentes conditions générales, les termes suivants auront la signification qui suit:

VELUX

la société anonyme VELUX Belgium et/ou ses sociétés affiliées, en fonction du contexte.

2. Champ d'application

2.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toute offre ainsi qu'à tout contrat de livraison des verrières modulaires VELUX.

2.2 Les parties excluent tous usages et pratiques commerciales en vigueur dans le secteur commercial de VELUX, sauf accord exprès et écrit et/ou sauf s'il en est prévu autrement dans les présentes conditions générales.

2.3 VELUX est autorisée à modifier ses conditions générales de temps à autre. Ces modifications ne s'appliqueront pas aux livraisons convenues mais s'appliqueront aux nouveaux contrats de livraison des verrières modulaires VELUX après que VELUX en ait averti l'acheteur.

3. Proposition

3.1 Toute proposition de VELUX doit faire l'objet d'un contrat. VELUX ne sera pas liée par des propositions et/ou des accords verbaux donnés par des personnes représentant la société sans autorisation, sauf lorsque ces accords sont ensuite confirmés par écrit à la personne à laquelle la proposition a été adressée, par des personnes autorisées à agir au nom de VELUX.

3.2 Les échantillons présentés ou fournis n'ont qu'une valeur indicative et ne lient pas contractuellement.

4. Accords

4.1 L'accord entre parties est effectif lorsque l'acheteur accepte et retourne le Contrat de Livraison. Le contenu du Contrat de Livraison VELUX contient les termes de l'accord.

4.2 Tout changement du Contrat de Livraison doit être approuvé par écrit. La confirmation écrite de VELUX déterminera le contenu et le champ d'application des modifications ainsi que leurs conséquences sur le prix et autres clauses du contrat.

5. Information

5.1 L'acheteur est toujours obligé de fournir à VELUX toute information requise par VELUX afin de pouvoir livrer les produits et/ou services. L'information doit être exacte et complète.

5.2 À la signature du Contrat de Livraison, l'acheteur doit fournir à VELUX un extrait du Registre de commerce auprès du Tribunal de commerce. Toute modification quant aux personnes susceptibles de lier l'acheteur à VELUX doit être établie par la fourniture d'un nouvel extrait par l'acheteur.

6. Prix

6.1 Tous les prix sont mentionnés dans le Contrat de Livraison.

Si après la date de l'offre, un ou plusieurs des facteurs de coût varient avant la livraison, VELUX est autorisée à adapter le prix convenu en conséquence.

7. Délais de livraison, livraison et risques

7.1 La date et l'heure de la livraison sont mentionnées dans le Contrat de Livraison et sont fixés par VELUX aussi précisément que possible. Ces délais de livraison ne sont qu'indicatifs et non fixes. VELUX fera tout ses efforts pour que la livraison intervienne dans le délai prévu.

7.2 L'acheteur ne sera pas autorisé à réclamer quelque dédommagement que ce soit en cas de dépassement du délai de livraison, sauf accord exprès à ce sujet ou s'il est prouvé que cela est le résultat direct et immédiat d'une négligence grave ou d'un acte ou d'une omission intentionnels de la part de VELUX.

7.3 L'acheteur ne peut annuler ou résilier le contrat en raison d'un dépassement du délai de livraison, ni refuser de prendre livraison et/ou de payer les marchandises, sous réserve de l'article 14 des présentes conditions générales.

7.4 La livraison aura lieu sans frais au lieu de livraison fixé dans le contrat de livraison sans déchargement.

7.5 En toutes circonstances le transport se fait au risque de l'acheteur. Une assurance transport ne sera souscrite qu'à la requête du client et à ses frais. Les livraisons sur chantiers ne se feront que si un accès carrossable direct et d'une capacité portante suffisante est disponible et se feront avec le chargement au bord du véhicule/camion/remorque, ainsi qu'en décidera le chauffeur. Le délai de livraison prendra cours à la réception de la commande si elle est confirmée et si toutes les informations demandées en vue d'assurer la livraison correcte sont fournies. Au cas où les informations seraient incomplètes, le délai de livraison prendra cours à la réception des informations requises en vue d'assurer la livraison correcte.

7.6 L'acheteur sera responsable des frais ou des pertes encourus par VELUX s'il ne fournit pas sa coopération lors des opérations de livraison.

7.7 Si la livraison est faite franco, marchandises non déchargées, VELUX prendra les dispositions nécessaires pour assurer le transport jusqu'au point de livraison convenu ou désigné au moyen du mode de transport que VELUX jugera approprié et raisonnable et selon les conditions générales habituelles pour ce type de transport.

7.8 VELUX est autorisée à exécuter ses obligations par étapes.

8. Paiement

8.1 Le paiement du prix d'achat TVA comprise se fera à la date d'échéance fixée par VELUX. Le paiement devra être effectué dans la devise convenue sans compensation, rabais et/ou délai.

8.2 Si le contrat prévoit également le transport des produits, VELUX peut expédier ceux-ci en stipulant que les produits ou les documents qui s'y rapportent ne seront remis à l'acheteur que moyennant paiement du prix.

8.3 Toute facture qui n'aura pas été contestée par l'acheteur par écrit et de façon motivée dans les 30 jours de la date de facturation sera réputée acceptée et ne pourra plus être contestée.

8.4 Si VELUX ou un tiers agissant pour elle doit faire appel à un tiers en vue de la récupération de ses créances (par voie judiciaire ou autrement), tous les frais ainsi engendrés seront supportés par

l'acheteur avec un minimum de 15 % du montant réclamé, ce dernier ne pouvant être inférieur à 500 € + TVA.

8.5 Si l'acheteur est en défaut de régler rapidement toutes ses obligations de paiement - celles-ci deviendront immédiatement dues et exigibles et porteront intérêt depuis la date d'échéance au taux légal et majorées des frais d'administration.

8.6 Les paiements faits par ou au nom de l'acheteur seront imputés dans l'ordre, sur les frais extrajudiciaires de récupération de la créance dus par l'acheteur, les frais de justice, les autres frais dus par l'acheteur, les intérêts dus par l'acheteur et ensuite les montants dus en principal par ordre d'ancienneté, peu importe les instructions en sens contraire données par l'acheteur.

9. Réserve de propriété et droit de gage

9.1 VELUX restera propriétaire de tous les produits qu'elle livre à l'acheteur jusqu'au paiement complet de ceux-ci en ce compris les frais extrajudiciaires, les intérêts et les amendes. Cette réserve de propriété s'applique également à toute réclamation dont VELUX disposerait à l'encontre de l'acheteur ensuite de la violation par ce dernier d'une ou de plusieurs de ses obligations à l'égard de VELUX. L'acheteur n'est pas autorisé à mettre en gage les produits livrés ou à accorder quelque droit que ce soit à un tiers sur ceux-ci tant que leur propriété ne lui a pas été transférée.

9.2 Sans préjudice de cette réserve de propriété, l'acheteur est autorisé à utiliser les produits livrés dans le cadre de ses activités professionnelles habituelles ou de les garder à sa disposition.

9.3 Si l'acheteur est en défaut de remplir ses obligations telles que mentionnées au paragraphe 1, VELUX est autorisée à reprendre (ou à faire reprendre par un tiers) aux frais de l'acheteur les produits qui lui appartiennent au lieu où ils se trouvent. L'acheteur devra fournir sa coopération. L'acheteur accorde à VELUX le pouvoir irrévocable à cette fin de pénétrer dans les lieux utilisés par lui ou pour son compte.

9.4 Au titre de garantie pour toute autre réclamation dont VELUX dispose ou pourrait disposer à l'avenir à l'encontre de l'acheteur, les produits livrés restent nantis au profit de VELUX.

10. Inspection et notification

10.1 L'acheteur est obligé de contrôler les produits à mettre en œuvre, aussitôt qu'ils arrivent à leur lieu de livraison en vue de vérifier tout endommagement survenu durant le transport ainsi que les quantités et qualités. Tous dommages survenus durant le transport et/ou divergences dans les quantités convenues et/ou la qualité des produits doivent être mentionnés sur la note d'envoi, etc. sous peine de déchéance du droit de réclamer pour ces dommages et/ou divergences et doivent être signalés à VELUX par l'acheteur par écrit dans les 24 heures de la livraison.

10.2 En cas de légères anomalies dans le poids et/ou la couleur ou la structure de la surface, l'acheteur n'a pas le droit de refuser les marchandises.

10.3 Si des défauts n'étaient pas visibles au moment de la livraison, l'acheteur sera déchu du droit de réclamer parce que les produits ne correspondent pas à ce qui a été convenu s'il n'en informe pas VELUX par écrit dans les 8 jours après qu'il ait raisonnablement dû découvrir le défaut, en mentionnant la nature du défaut et le nombre de produits dans lesquels le défaut a été découvert.

10.4 L'acheteur sera en tout état de cause déchu des droits mentionnés aux paragraphes 10.1 et 10.3 après que les produits livrés aient été installés sauf si les défauts sont couverts par la garantie de produit émise par VELUX.

10.5 En dérogation à ce qui est prévu dans la garantie émise par VELUX, l'acheteur devra également notifier à VELUX tout défaut couvert par cette garantie dans un délai de 8 jours à dater de la découverte

du défaut ou de la date à laquelle le défaut aurait pu être découvert par un acheteur normalement attentif ; à défaut la réclamation sera exclue de la garantie.

11. Retour des marchandises

Les marchandises étant produites de manière spécifique pour chaque commande, VELUX n'acceptera aucun retour de marchandise à dater de la signature du Contrat de Livraison par l'acheteur.

12. Sûretés

12.1 S'il existe de bonnes raisons de suspecter que l'acheteur ne remplira pas strictement ses obligations, celui-ci sera obligé, à la première demande de VELUX, de fournir immédiatement toute garantie adéquate sous la forme requise par VELUX, et de la compléter si nécessaire afin de se conformer à toutes ses obligations. Tant que l'acheteur ne s'est pas exécuté, VELUX est autorisée à suspendre ses propres obligations.

12.2 Si l'acheteur reste en défaut de se conformer à une requête formulée conformément au paragraphe 1, dans les 14 jours de la réception de la demande écrite à cet effet, toutes ses obligations deviendront immédiatement dues et exigibles.

12.3 Si VELUX a déjà expédié les produits avant d'être informée de circonstances de nature à lui faire raisonnablement craindre que l'acheteur ne remplira pas ses obligations, alors elle peut s'opposer à ce que les produits soient remis à l'acheteur, même si ce dernier possède déjà un document l'autorisant à recevoir une livraison sans condition de la part de VELUX. VELUX doit informer l'acheteur de cet ajournement et remplira ses obligations aussitôt que l'acheteur aura fourni les garanties suffisantes.

13. Garantie

13.1 Les verrières modulaires VELUX sont garanties conformément à la garantie VELUX disponible sur le site www.VELUX.be.

Si des produits sont couverts par la garantie contractuelle des produits VELUX, l'acheteur peut introduire une demande sur base des dispositions contractuelles applicables à celle-ci, sous réserve de la dérogation prévue à l'article 10.5 des présentes conditions générales.

Les parties déclarent expressément exclure toute autre garantie.

14. Responsabilité en cas de retard/livraison tardive

14.1 Au cas où le délai prévu pour la livraison est dépassé de plus de dix (10) jours ouvrables et que ce retard cause une gêne considérable à l'acheteur, ce dernier est autorisé à adresser à VELUX une demande écrite fixant une nouvelle date de livraison. Cette dernière qui ne pourra en aucun cas être inférieure à cinq (5) jours ouvrables, devra être fixée de manière raisonnable, en tenant compte du retard existant et de ses causes. Dans l'éventualité où VELUX ne parviendrait pas à prendre des mesures raisonnables pour assurer la livraison dans le nouveau délai fixé, l'acheteur sera autorisé à annuler la commande concernée par cette livraison tardive mais ne pourra en aucun cas réclamer des dommages-intérêts.

15. Responsabilité en cas de défaut des marchandises

15.1 Toute réclamation doit être faite par écrit immédiatement après la réception par l'acheteur de la livraison et en aucun cas plus de 24 heures à dater de la livraison pour ce qui concerne les vices apparents et plus de huit (8) jours à dater du jour où l'acheteur aurait raisonnablement dû découvrir le défaut pour ce qui concerne les vices cachés. Par ailleurs, toute réclamation doit être faite avant toute

mise en œuvre des produits livrés. À défaut l'acheteur sera déchu de tout recours pour exécution défectueuse.

15.2 VELUX ne pourra pas être tenue responsable des défauts ou dommages causés (1) par l'acheteur, (2) par une installation fautive, (3) par l'absence ou l'insuffisance d'entretien, (4) durant le transport (5) par un stockage incorrect ou une mauvaise manipulation lors de la livraison, (6) par la mise en œuvre ou l'installation par l'acheteur des produits livrés, ou (7) par les conditions météorologiques ou l'influence des rayons du soleil ou de l'humidité.

VELUX n'assumera aucune responsabilité pour (1) des questions d'apparence en ce compris la décoloration, la modification de couleur, les effets d'interférence et/ou les effets spécifiques aux vitrages multiples et/ou l'anisotropie (2) la réduction inévitable et/ou prévisible de l'efficacité des produits VELUX, et/ou (3) les variations qui se présentent naturellement dans les matériaux utilisés.

15.3 VELUX n'assumera aucune responsabilité pour les défauts, dommages, pertes ou dommages corporels résultant (1) du fait que l'immeuble dans lequel les produits sont installés ne disposent pas d'une surface aérodynamique suffisante pour les exutoires de fumée, (2) du placement de panneaux de remplissage fixes, opaques et isolants pour un usage ou un objectif spécifique (3) de l'installation de piscines ou d'autres environnements intérieurs avec un niveau élevé de sel, chlorure, etc. et (4) de l'installation des produits en dessous de 2,5 mètres du niveau du sol (à l'intérieur) ou du sol (à l'extérieur) puisque cela engendrerait un risque de coincement.

15.4 VELUX souligne que les marchandises répondent aux spécifications convenues mais VELUX ne déclare pas ou ne garantit pas que les marchandises conviennent aux objectifs poursuivis par l'acheteur.

15.5 Pour toute réclamation valablement faite durant la période de réclamations, la responsabilité de VELUX sera limitée à la livraison sans frais d'un nouveau produit VELUX équivalent. Toutefois VELUX sera autorisée à procéder à la réparation des défauts lorsqu'elle estime que cela est possible. VELUX ne prendra pas en charge les frais de démontage de l'ancien produit VELUX ou des frais similaires. VELUX ne sera pas tenue à payer des dommages-intérêts.

15.6 Les droits de l'acheteur sont fixés ainsi qu'il est précisé dans les présentes conditions générales de vente et de livraison et il ne pourra introduire d'autres réclamations sur base de quelque défaut que ce soit dans le produit VELUX.

15.7 Les limitations de responsabilité en cas de défaut mentionnées ci-dessus ne seront pas d'application si la perte subie par l'acheteur est la conséquence d'un fait volontaire ou d'une négligence grave de la part de VELUX.

16. Responsabilité

16.1 La responsabilité de VELUX telle qu'elle est précisée dans les présentes conditions générales, de même que tout autre responsabilité résultant d'autres faits ou circonstances, ne s'étendra jamais au-delà du paiement de la valeur de la facture ou de la livraison de produits similaires choisis par VELUX et dans la mesure où VELUX est en mesure de livrer ceux-ci.

16.2 VELUX ne sera jamais tenue des dommages immatériels ainsi que des pertes directes ou indirectes en cas d'interruption d'activité, des pertes dues à l'inactivité, des retards de construction, des pertes de commandes, des pertes de profit, des frais de traitement et autres.

16.3 Les calculs/estimation et autre services de conseils rendus par VELUX ne sont qu'indicatifs et ne peuvent se substituer aux conseils habituels en matière de construction, VELUX décline toute responsabilité professionnelle pour ces conseils. VELUX ne sera pas responsable pour tout dommage ou perte qui seraient la conséquence directe ou indirecte d'un conseil de VELUX. VELUX est un fournisseur de matériaux de construction et est uniquement responsable de sa propre description des propriétés des produits. VELUX n'est pas responsable de la conception, des spécifications ou de la réalisation de

l'installation de ses produits telles qu'elles peuvent être préparées ou réalisées par d'autres ou incluses dans tous documents de soumission. Veuillez prendre contact avec VELUX pour toute information concernant les propriétés des produits. L'acheteur est responsable pour ce qui a trait à l'installation des produits de VELUX ainsi que de la conformité aux prescriptions légales en matière de construction, incendie ou autres. Les modules, la sous-construction et l'installation doivent être conçus, spécifiés et dimensionnés pour répondre aux contraintes particulières du projet, aux exigences et pratiques applicables en matières d'architecture et de technique ainsi qu'aux exigences et pratiques de tiers impliqués dans le projet.

16.4 Si VELUX est tenue envers l'acheteur sur base de la garantie émise par VELUX, l'étendue de la réparation et ou du remplacement ainsi que la manière de les effectuer seront déterminées par VELUX.

17. Fin du contrat

17.1 VELUX pourra mettre fin unilatéralement au contrat conclu avec l'acheteur:

- a. si le défaut de l'acheteur de remplir toute obligation qui lui incombe constitue une violation substantielle du contrat, ce qui est le cas entre autres si l'acheteur est en défaut de payer à l'échéance ou ne prend pas livraison des produits ou ne le fait pas à temps ;
- b. si l'acheteur est déclaré en faillite ou se voit octroyer un moratoire de ses paiements ou si l'acheteur réclame l'application de la loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises ;
- c. si une demande d'assurance-crédit par l'acheteur n'est pas ou pas suffisamment honorée ;
- d. si l'acheteur ne se conforme pas à la demande de VELUX de lui fournir une garantie conformément à la clause 12 ;

17.2 Si une violation du contrat dans le cadre d'une livraison effectuée par VELUX à l'acheteur donne à VELUX des raisons valables d'en conclure qu'une autre violation contractuelle se produira lors de futures livraisons, VELUX peut mettre fin au contrat pour le futur moyennant un préavis raisonnable.

17.3 VELUX peut consentir par écrit à l'acheteur la possibilité de résilier le contrat moyennant le paiement par l'acheteur d'un montant raisonnable destiné à compenser la perte subie et le profit perdu par VELUX.

17.4 Si VELUX met fin au contrat en vertu de la présente clause, toute réclamation dont VELUX dispose à l'encontre de l'acheteur pour quelque raison que ce soit deviendra immédiatement due et exigible.

18. Force majeure

18.1 En cas de force majeure, VELUX est autorisée à résilier le contrat ou à suspendre son obligation de livraison aussi longtemps que la cause de force majeure persiste.

18.2 Aux termes de la présente convention, il y a eu l'entendre par force majeure la signification qui lui est donnée en droit belge. En outre, seront compris sous le terme de force majeure, les grèves au sens le plus large du mot, l'arrêt des fournitures, une panne de machine ou d'outils, l'indisponibilité du transport, des mesures prises par les autorités ou le défaut de livraison des fournisseurs de VELUX, ce qui comprendra également expressément toute circonstance occasionnant des retards dans le processus normal de production et/ou la livraison de la part des fournisseurs auprès desquels VELUX acquiert ses produits.

19. Loi applicable et compétence juridictionnelle

19.1 Tous les contrats conclus par VELUX sont régis par le droit belge ainsi que par les présentes conditions générales dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec celui-ci.



19.2 Tous litiges entre VELUX et l'acheteur seront soumis en premier ressort à la compétence des tribunaux de l'arrondissement de Nivelles ou, à la discrétion de VELUX, devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du lieu du domicile de l'acheteur ou du siège social de sa société.

VELUX Belgium S.A.
Boulevard de l'Europe 121
1301 Bierges (Wavre)
Internet: www.velux.be

E-mail: velux-be@velux.com